

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 62-203 RELATIVE AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

1. L'intitulé de l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat* est modifié par l'ajout, à la fin, de « **ET AU SYSTÈME D'ALERTE** ».

2. L'article 1.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 1.1. Introduction

Le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et le système d'alerte* (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») régit les offres publiques d'achat et de rachat ainsi que le système d'alerte dans tous les territoires du Canada. Dans le contexte des offres publiques d'achat et de rachat, la présente instruction générale et le règlement sont appelés, ensemble, le « régime d'offres publiques ». Dans le contexte du système d'alerte, la présente instruction générale, le règlement et le *Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* (chapitre V-1.1, r. 34) (le « Règlement 62-103 ») sont appelés, ensemble, le « système d'alerte ». La présente instruction générale résume la façon dont les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent et appliquent certaines dispositions du régime d'offres publiques et du système d'alerte, et fournit des indications sur ces sujets. ».

3. L'intitulé de la partie 2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« PARTIE 2 RÉGIME D'OFFRES PUBLIQUES »;

4. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.4, du suivant :

« 2.4.1. Conditions de l'offre

Bien que le règlement ne régit pas expressément les conditions des offres publiques d'achat, sauf en ce qui concerne le financement, il peut arriver que les conditions d'une offre soulèvent des questions d'intérêt public. Tel peut être le cas d'une offre publique d'achat assortie de conditions qui obligent l'émetteur visé à prendre des mesures au bénéfice de l'initiateur, à défaut de quoi celui-ci aurait le droit de ne pas donner suite, ou d'une offre qui, parce qu'elle confère à l'initiateur le pouvoir discrétionnaire et sans réserve de déterminer si les conditions ont été remplies, revêt un caractère facultatif pouvant mettre en doute sa crédibilité. ».

5. Cette instruction générale est modifiée par l'ajout, après l'article 2.17, des suivants :

« 2.18. Offres d'achat restreintes

Une « offre d'achat restreinte » s'entend de toute offre largement diffusée visant l'acquisition de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres en circulation d'un émetteur, pour autant que les titres visés par l'offre ajoutés aux titres de l'initiateur représentent au total moins de 20 % des titres de cette catégorie qui sont en circulation. Une telle offre ne constitue pas une offre publique d'achat visée par la partie 2 du règlement; toutefois, comme celle-ci, elle implique la prise d'une décision par les porteurs relativement au dépôt de leurs titres. Par conséquent, certains des principes qui sous-tendent le régime d'offres publiques devraient être appliqués aux offres d'achat restreintes. Les porteurs de titres à qui l'offre d'achat restreinte est faite devraient recevoir un traitement égal, se voir offrir une contrepartie identique, disposer d'un délai raisonnable pour examiner les conditions de l'offre et recevoir l'information adéquate pour prendre une décision éclairée quant à l'acceptation ou au refus de l'offre.

Le caractère suffisant ou non du délai et de l'information donnés aux porteurs de titres dépendra des circonstances de l'offre d'achat restreinte. À titre indicatif, dans le cas d'une offre d'achat restreinte, le règlement prévoit un délai minimal de dépôt de 35 jours, et l'Annexe 62-104A1, *Note d'information relative à une offre publique d'achat* précise l'information que les autorités en valeurs mobilières ont jugé pertinente pour les porteurs dans la prise d'une décision relative au dépôt de leurs titres.

Les autorités en valeurs mobilières peuvent intervenir lorsqu'une offre d'achat restreinte est menée d'une façon ou dans des circonstances qui portent atteinte à l'intérêt public. Tel pourrait être le cas lorsque, par exemple, des éléments particuliers du régime d'offres publiques qui découlent des principes sous-jacents susmentionnés sont omis, y compris si l'initiateur modifie ou prolonge l'offre d'achat restreinte sans en aviser les porteurs de titres ou en procédant de façon à ce qu'il soit peu probable que l'information se rendent à eux, ou sans leur donner suffisamment de temps pour leur permettre de revenir sur leur décision. Elles peuvent également prendre des mesures si une offre d'achat restreinte comporte une décote substantielle par rapport au cours du marché des titres de la catégorie visée qu'aucun porteur de titres raisonnable ne les déposerait en réponse à celle-ci, sauf par erreur, par inadvertance ou par méprise.

Les porteurs de titres à qui une offre d'achat restreinte est faite pourraient, s'ils ne sont pas dans un territoire au Canada, avoir des droits d'action en vertu des lois de leur territoire d'origine.

« 2.19. Règlement rapide des titres dont l'initiateur a pris livraison »

Le régime d'offres publiques impose à l'initiateur de régler « rapidement » les titres déposés en réponse à l'offre dont il a pris livraison. Cette expression n'est pas expressément définie, mais dans ce contexte, nous estimons que la rapidité s'apprécie au regard des pratiques ayant cours dans le milieu financier, notamment celles relatives au règlement. Par conséquent, si le délai de règlement des opérations sur titres est d'un jour ouvrable après la date de l'opération, nous considérons que les titres sont réglés rapidement lorsque le règlement a lieu le jour ouvrable suivant la prise de livraison.

« 2.20. Date de l'offre »

Certaines dispenses des obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat renvoient au cours des titres à la « date de l'offre ». La date de l'offre correspond à la date à laquelle une « offre d'acquisition » est présentée. Dans le cas d'une personne ayant un droit d'acquies des titres appartenant à une autre (soit une option d'achat), la date de l'offre pour la première personne serait généralement celle de l'exercice de l'option d'achat plutôt que celle de son octroi, puisque c'est lors de l'exercice que la décision d'investissement de la personne se concrétise, et que l'offre d'acquisition est présentée. Inversement, si une personne a le droit de vendre les titres qu'elle possède à une autre (soit une option de vente), la date de l'offre pour la deuxième personne correspondrait normalement à celle de l'octroi de l'option de vente et non à celle de son exercice par la première personne, puisque c'est lors de l'octroi que la décision d'investissement de la deuxième personne se concrétise et que l'offre d'acquisition est présentée.

« 2.21. Rachats sélectifs à l'étranger »

La définition de l'expression « offre publique de rachat » englobe les offres faites par des émetteurs aux personnes qui sont dans le territoire intéressé; techniquement, les offres faites aux porteurs de titres qui ne sont pas au Canada ou résidents canadiens n'entrent donc pas dans cette définition pour l'application de la législation canadienne en valeurs mobilières. Toutefois, les autorités canadiennes en valeurs mobilières conservent le pouvoir de prendre des mesures dans l'intérêt public relativement aux opérations effectuées par les émetteurs dans leur territoire et peuvent décider d'intervenir dans toute transaction dont les circonstances soulèvent des préoccupations d'intérêt public. Habituellement, les rachats à l'étranger ne suscitent pas pareilles préoccupations si les rachats effectués par un émetteur auprès d'un porteur qui n'est pas au Canada ou un résident canadien le sont dans

les circonstances et de la façon décrites dans la dispense pour rachats sélectifs prévue à l'article 4.6.1 du règlement.

Les émetteurs qui envisagent de procéder à un rachat sélectif à l'étranger et qui se demandent si des préoccupations d'intérêt public s'y rattachent sont invités à communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières compétente avant d'entreprendre une telle opération. ».

6. L'intitulé de la partie 3 de cette instruction générale est modifiée par la suppression de « **RÈGLES DU** ».

7. L'article 3.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 3.1. Dérivés

La définition de l'expression « dérivé équivalent à des actions » vise un dérivé ou une combinaison de dérivés qui, seuls ou pris ensemble, sont fonction d'un titre comportant droit de vote ou d'un titre de capitaux propres d'un émetteur et qui procurent un intérêt financier équivalent, pour l'essentiel, à l'intérêt financier lié à la propriété véritable du titre. Nous considérons généralement qu'un dérivé ou une combinaison de dérivés reproduit essentiellement l'intérêt financier lié à la propriété d'un titre de référence s'il présente un taux de rendement représentant entre 90 % et 110 % de celui d'un tel titre. Les dérivés équivalents à des actions englobent les swaps sur rendement total d'actions réglés en espèces et les dérivés essentiellement similaires.

De façon générale, le règlement n'oblige pas l'investisseur à regrouper les titres dont il a la propriété véritable avec les titres de référence sous-jacents aux dérivés équivalents à des actions qu'il détient aux fins du système d'alerte. Cependant, uniquement pour l'application des articles 5.2 et 5.4 du règlement, l'investisseur est réputé avoir acquis les titres de référence sous-jacents à un dérivé équivalent à des actions pendant la durée d'une sollicitation faite en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 9.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (chapitre V-1.1, r. 24). Par l'application des règles du système d'alerte, cette disposition de présomption vise à obliger la communication de tout changement dans la position financière globale du porteur de titres qui effectue la sollicitation, que ce soit par l'acquisition de la propriété véritable de titres ou d'intérêts financiers dans des dérivés équivalents à des actions, après le dépôt de sa circulaire de sollicitation de procurations dans le cas où sa position financière globale correspond à un pourcentage de titres dont il a la propriété véritable qui représente au moins 10 % des titres en circulation de la catégorie visée.

L'investisseur qui est partie à un swap d'actions ou à un dérivé analogue peut, dans certains cas, être réputé avoir la propriété véritable de titres comportant droit de vote ou de capitaux propres de référence, ou exercer une emprise sur ces titres. Cela peut se produire lorsqu'il a la faculté, formelle ou informelle, d'obtenir ces titres ou de décider de l'exercice des droits de vote rattachés aux titres comportant droit de vote détenus par des contreparties à l'opération. La question sera déterminante pour ce qui est du respect des règles du système d'alerte et des obligations relatives aux offres publiques d'achat prévues par le règlement.

L'information sur les dérivés équivalents à des actions doit être communiquée conformément à la législation en valeurs mobilières, eu égard aux circonstances où l'investisseur peut être réputé avoir la propriété véritable des titres de référence ou exercer une emprise exercée sur ceux-ci. L'information communiquée sur de tels dérivés ou l'utilisation qui est faite de ceux-ci d'une façon considérée comme abusive à l'égard des marchés des capitaux peuvent amener les autorités en valeurs mobilières à exercer leur pouvoir d'intervenir dans l'intérêt public. Nous pourrions ainsi considérer qu'il existe des préoccupations d'intérêt public lorsqu'un investisseur n'établit pas, dans l'information qu'il communique au public, une distinction claire et exacte entre les titres dont il a la propriété véritable et ses intérêts financiers, mais les présente plutôt de manière regroupée comme des intérêts financiers, ce qui peut créer de la confusion sur le marché. Il

en irait de même dans les cas où le recours à des dérivés équivalents à des actions serait un moyen délibéré d'accumuler des positions financières substantielles dans un émetteur lorsque le porteur souhaite influencer l'issue d'une éventuelle offre publique d'achat en exerçant des pressions sur une contrepartie, ou encore en communiquant des attentes en matière de mesures commerciales incitatives ou dissuasives à celle-ci ou aux membres du même groupe qu'elle, ces mesures étant en fonction de la façon dont la contrepartie acquiert ou cède des titres de l'émetteur visé ou exerce les droits de vote qui s'y rattachent, ou du moment où elle le fait.

Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7.1 du règlement, ainsi que la rubrique 8.1 de l'Annexe 62-104A1, *Note d'information relative à une offre publique d'achat*, exigent une description de toute relation passée ou présente entre l'initiateur ou tout allié et une contrepartie, ou un membre du même groupe qu'elle, pouvant être perçue par une personne raisonnable comme ayant une incidence sur la décision de la contrepartie d'acquérir ou de céder des titres de l'émetteur visé, ou d'exercer les droits de vote qui s'y rattachent, ou s'il n'y a aucune relation, une déclaration à cet égard. Il peut y avoir une relation de la sorte lorsque, par exemple, la contrepartie ou un membre du même groupe qu'elle a un intérêt financier important dans l'initiateur ou dans tout allié ou dans des activités commerciales futures les concernant, ou agit à titre de conseiller financier auprès d'eux ou à titre de prêteur ou co-prêteur principal ou de chef de file d'un consortium de prêt à l'égard de l'offre. Sont généralement exclues de cette obligation les relations avec la contrepartie ou un membre du même groupe qu'elle qui ont pris fin plus de 24 mois avant le lancement de l'offre, puisqu'elles ne peuvent être perçues comme ayant une incidence sur les décisions de la contrepartie d'acquérir ou de céder des titres de l'émetteur visé, ou d'exercer les droits de vote qui s'y rattachent. ».

8. Cette instruction générale est modifiée par l'ajout, après l'article 3.2, des suivants :

« 3.3. Changement dans les projets ou intentions de l'acquéreur ou d'un allié

L'acquéreur tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement la publie et la dépose de nouveau conformément à ce paragraphe chaque fois qu'il se produit un changement dans un fait important exposé dans la dernière déclaration déposée en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de cet article. Le paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement renvoie à l'article 3.1 du Règlement 62-103, qui renvoie lui-même à l'Annexe 62-103A1, *Information à fournir en vertu des règles du système d'alerte*. Or, la rubrique 5 de cette annexe exige que l'acquéreur décrive ses projets ou intentions, ou ceux de son allié, qui pourraient se rapporter ou conduire à certains résultats.

Pour déterminer s'il y a changement dans les projets ou intentions, on se fondera sur les faits et circonstances de l'opération ou de l'événement en question. Lorsque l'acquéreur ou son allié prend des mesures significatives relativement à une opération ou à un événement, nous nous attendons à ce que l'acquéreur détermine si ces mesures constituent, individuellement ou collectivement, un changement dans les projets ou intentions exposés dans la dernière déclaration déposée par l'acquéreur en vertu des règles du système d'alerte.

Nous considérons généralement qu'un changement dans les projets ou intentions se produit au plus tard à la signature d'une entente définitive visant la conclusion d'une opération, au lancement d'une offre publique d'achat ou à l'annonce publique d'une sollicitation de procurations ou d'un événement similaire, selon le cas. Cela dit, un tel changement peut parfois avoir lieu plus tôt. Ainsi, lorsque l'acquéreur ou son allié prend des mesures irrévocables pour réaliser une éventuelle opération ou publie de l'information ou des faits qui diffèrent des projets ou intentions exposés précédemment, cela entraîne normalement l'obligation de fournir l'information de nouveau en vertu des règles du système d'alerte. Ces exemples ne sont pas exhaustifs; un changement dans les projets ou les intentions, au sens de la rubrique 5 de l'Annexe 62-103A1, *Information à fournir en vertu des règles du système d'alerte*, peut aussi se produire dans d'autres circonstances.

Chaque fois qu'il est tenu de fournir de l'information de nouveau, notamment lorsqu'une augmentation ou une diminution de son pourcentage de participation entraîne l'obligation de dépôt prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 5.2 du règlement, l'acquéreur devrait réévaluer l'exactitude de l'information présentée dans ses déclarations déposées conformément aux règles du système d'alerte à l'égard de ses projets ou intentions, et de ceux de son allié.

Si, dans sa dernière déclaration déposée en vertu des règles du système d'alerte, l'acquéreur indique en termes généraux qu'il se réserve le droit de réaliser l'une des actions énumérées à la rubrique 5 de l'Annexe 62-103A1, *Information à fournir en vertu des règles du système d'alerte*, nous nous attendons à ce qu'il mette à jour cette information dès qu'il se produit un changement dans ses projets ou intentions par rapport à une action particulière.

Ces indications valent aussi pour l'information prévue à l'Annexe 62-103A2, *Information à fournir par l'investisseur institutionnel admissible en vertu de l'article 4.3*, et à l'Annexe 62-103A3, *Information à fournir par l'investisseur institutionnel admissible en vertu de la partie 4*.

« 3.4. Déclaration des acquisitions pendant la durée de l'offre »

L'investisseur institutionnel admissible qui est dispensé des règles du système d'alerte en vertu de l'article 4.1 du Règlement 62-103 ne peut continuer de se prévaloir du régime de déclaration mensuelle. Il est tenu de fournir l'information prévue à l'article 5.4 du règlement si, pendant la durée d'une offre publique d'achat ou de rachat non dispensée, il acquiert la propriété véritable de titres de la catégorie visée par l'offre, ou une emprise sur de tels titres, représentant, avec ses titres, au moins 5 % des titres en circulation de la catégorie visée. La dispense prévue à l'article 4.1 du Règlement 62-103 concerne les règles du système d'alerte prévues à l'article 5.2 du règlement; elle ne s'applique pas aux dispositions de l'article 5.4 du règlement.

« 3.5. Applicabilité du système d'alerte »

Le système d'alerte et la notion désignée par l'expression « agir de concert » s'appliquent à la sollicitation de procurations en général, y compris lorsqu'elle a pour objet la tenue d'un vote sur le remplacement d'administrateurs, même s'il n'y a pas d'offre publique d'achat ou de rachat.

« 3.6. Calcul du seuil de déclaration selon le système d'alerte »

Les dispositions de l'article 5.2 du règlement concernent la réalisation d'une opération et obligent l'acquéreur à effectuer une analyse et un calcul chaque fois qu'il acquiert des titres visés à cet article (c'est-à-dire des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres d'un émetteur assujetti, ou des titres convertibles en ces titres). Les titres qui sont visés par l'opération en question constituent la première partie du calcul.

Même lorsqu'ils ne sont pas convertibles dans un délai de 60 jours, les titres convertibles en titres comportant droit de vote ou en titres de capitaux propres d'une catégorie de l'émetteur assujetti constituent des « titres convertibles en ces titres » et font donc partie des titres visés à l'article 5.2 du règlement. Par conséquent, dans le cas d'une opération portant sur des titres convertibles, il convient de les inclure dans la première partie du calcul, sans égard au fait que ces titres soient convertibles ou non dans un délai de 60 jours ni des conditions s'y rattachant.

Les titres qui sont visés par l'opération en question doivent ensuite être additionnés à la deuxième partie du calcul, soit les « titres de l'acquéreur », au sens du règlement, afin d'obtenir le numérateur qui servira à déterminer le pourcentage de participation.

Par « titres de l'acquéreur », on entend « les titres d'un émetteur dont l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise à la date d'acquisition ou de cession ». Cette définition faisant référence à la « propriété véritable », c'est en s'appuyant sur l'article 1.8 du règlement que l'on déterminera si des titres convertibles sont à inclure dans les titres de l'acquéreur.

Les exemples qui suivent illustrent le calcul du seuil de déclaration selon le système d'alerte.

Un acquéreur ayant déjà 2 000 actions ordinaires et 1 000 options d'un émetteur acquiert 500 bons de souscription du même émetteur. À la date de l'opération, aucun de ces bons de souscription et aucune de ces options n'est exerçable dans les 60 jours. Dans le calcul du pourcentage de participation de l'acquéreur, le numérateur correspondra à 2 500 (les 500 bons de souscription acquis ne pouvant être exercés dans les 60 jours plus les « titres de l'acquéreur », soit les 2 000 actions ordinaires), et le dénominateur correspondra au nombre d'actions ordinaires en circulation de l'émetteur (aucun ajustement ne sera fait relativement aux titres convertibles détenus par l'acquéreur).

Si l'acquéreur acquiert ensuite 200 bons de souscription supplémentaires, l'exercice sera à refaire. Supposons qu'à la date de cette nouvelle opération, aucun des bons de souscription nouvellement acquis ne peut être exercé dans les 60 jours, que 250 des 1 000 options détenues par l'acquéreur ont été acquises (ou le seront dans les 60 jours) et que 300 des 500 bons de souscription précédemment acquis sont maintenant exerçables (ou le seront dans les 60 jours). Cette fois-ci, dans le calcul du pourcentage de participation de l'acquéreur, le numérateur correspondra à 2 750 (les 200 bons de souscription nouvellement acquis ne pouvant être exercés dans les 60 jours plus les « titres de l'acquéreur », soit les 2 000 actions ordinaires, les 250 options acquises et les 300 bons de souscription exerçables). Pour obtenir le dénominateur, on prendra le nombre d'actions ordinaires en circulation de l'émetteur, auquel on ajoutera les 250 options acquises et les 300 bons de souscription exerçables qui font partie des « titres de l'acquéreur ».

En vertu de l'article 1.8 du règlement, l'acquéreur est réputé avoir acquis ou être propriétaire véritable de titres, y compris de titres n'ayant pas encore été émis, s'il a la propriété véritable de titres convertibles en ces titres dans les 60 jours suivant cette date. Par conséquent, les seuils de déclaration selon le système d'alerte devraient être recalculés aux moments suivants : *a)* chaque fois qu'un titre convertible qui n'était pas convertible dans un délai de 60 jours le devient, et *b)* chaque fois qu'un titre convertible qui peut être exercé dans les 60 jours expire, devient caduc ou prend fin conformément à ses modalités.

« 3.7. Calcul de la propriété véritable après dilution dans certaines circonstances »

Le seuil de déclaration selon le système d'alerte se calcule après dilution partielle. Cependant, lorsque l'acquéreur acquiert, dans le cadre d'un placement de titres non émis (par exemple, un placement de bons de souscription ou un placement de droits dont la souscription est entièrement garantie), des titres convertibles dont les modalités prévoient que la conversion en titres comportant droit de vote ou en titres de capitaux propres sous-jacents s'effectuera soit pour la totalité des titres émis aux termes du placement, soit pour aucun d'eux, la propriété véritable peut être établie après dilution totale. Il est en effet impossible, dans de telles circonstances, que seulement une partie des titres sous-jacents soient émis.

« 3.8. Dépôt de déclarations mensuelles subséquentes

L'investisseur institutionnel admissible qui satisfait aux critères énoncés à la partie 4 du Règlement 62-103 à l'égard d'un émetteur assujetti et qui dépose des déclarations selon celle-ci (chacun, un déposant en fonction du régime de déclaration mensuelle) est tenu de déposer une déclaration conformément à cette partie si son pourcentage de participation dans une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de l'émetteur assujetti à la fin du mois pendant lequel il a acquis ou cédé la propriété véritable de titres de cette catégorie, ou a acquis une emprise sur de tels titres ou cessé de l'exercer, franchit l'un des seuils fixes de 2,5 % à partir de 10 % (par exemple, 10 %, 12,5 %, 15 %, 17,5 %, etc.) par rapport à la dernière déclaration qu'il a déposée. Par exemple, le dépôt d'une déclaration selon la partie 4 du Règlement 62-103 serait obligatoire pour le déposant en fonction du régime de déclaration mensuelle ayant déclaré un pourcentage de participation de 11,5 % dans une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres d'un émetteur assujetti, et ensuite acquis un total de 1,2 % des titres de cette catégorie au cours d'un mois, de sorte qu'à la fin de celui-ci, son pourcentage de participation dans la catégorie s'établit à 12,7 %. Il lui faudrait déposer une nouvelle déclaration dès que son pourcentage de participation dans cette catégorie de titres diminue en deçà de 12,5 % ou dépasse 15 %.

« 3.9. Opérations sur titres de l'émetteur

Conformément à l'article 6.1 du Règlement 62-103, toute entité est dispensée des règles du système d'alerte et de l'obligation de déclaration selon la partie 4 de ce règlement jusqu'au moment où elle effectue une opération. Elle doit alors évaluer son pourcentage de participation dans la catégorie de titres de l'émetteur assujetti qu'elle détient après l'opération par rapport à celui qu'elle a déclaré dans la dernière déclaration qu'elle a déposée selon les règles du système d'alerte ou dans sa dernière déclaration mensuelle, selon le cas.

L'entité qui ne fait pas de déclaration selon la partie 4 du Règlement 62-103 et dont le pourcentage de participation après l'opération constitue une variation d'au moins 2 % en comparaison avec la dernière déclaration qu'elle a déposée selon les règles du système d'alerte devra alors déposer une déclaration subséquente en vertu de ces règles ainsi qu'un communiqué. Voici des exemples de la dispense relative aux opérations sur titres de l'émetteur dans le contexte des règles du système d'alerte :

Une personne détient et a déclaré une participation de 12 % dans une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres d'un émetteur assujetti. Ce dernier procède au rachat de titres d'une catégorie dans laquelle cette personne ne détient aucune participation, mais qui fait en sorte de hausser le pourcentage de participation de celle-ci à 14,5 %. Conformément à l'article 6.1 du Règlement 62-103, la personne n'est pas tenue de publier et de déposer un communiqué ni de déposer une déclaration lors d'une opération sur titres de l'émetteur. À l'issue de cette opération, la personne acquiert des titres correspondant à 1 % de la catégorie, faisant ainsi passer son pourcentage de participation à 15,5 %. Et puisque ce pourcentage (15,5 %) représente une variation d'au moins 2 % par rapport à la participation de 12 % qu'elle a indiquée dans sa dernière déclaration, elle devra, conformément à l'article 5.2 du règlement, publier et déposer un communiqué ainsi que déposer une déclaration.

Une personne détient et a déclaré une participation de 12 % dans une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres d'un émetteur assujetti. Ce dernier entreprend un placement privé de titres de la catégorie dans laquelle cette personne ne détient aucune participation, mais qui fait en sorte de réduire le pourcentage de participation de celle-ci à 11 %. Conformément à l'article 6.1 du

Règlement 62-103, la personne n'est pas tenue de publier et de déposer un communiqué ni de déposer une déclaration lors d'une opération sur titres de l'émetteur. À l'issue de cette opération, la personne acquiert des titres correspondant à 2 % de la catégorie, faisant ainsi passer son pourcentage de participation à 13 %. Et puisque ce pourcentage (13 %) ne représente qu'une variation de 1 % par rapport à la participation de 12 % qu'elle a indiquée dans sa dernière déclaration, elle n'a pas à publier et à déposer un communiqué ni à déposer une déclaration en vertu de l'article 5.2 du règlement.

L'entité qui est un déposant en fonction du régime de déclaration mensuelle et dont le pourcentage de participation à la fin du mois durant lequel elle effectue une opération, en comparaison avec celui figurant dans la dernière déclaration mensuelle qu'elle a déposée, a augmenté ou diminué de manière à franchir l'un des seuils fixes de 2,5 % à partir de 10 % (par exemple, 10 %, 12,5 %, 15 %, 17,5 %, etc.) devra alors déposer une autre déclaration mensuelle. Voici des exemples de la dispense relative aux opérations sur titres de l'émetteur dans le contexte du régime de déclaration mensuelle :

Un déposant en fonction du régime de déclaration mensuelle détient et a déclaré une participation de 12 % dans une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres d'un émetteur assujetti. Ce dernier procède au rachat de titres d'une catégorie dans laquelle ce déposant ne détient aucune participation, mais qui fait en sorte de hausser le pourcentage de participation de celui-ci à 14,5 %. Le déposant n'effectue aucune opération sur les titres de cette catégorie pendant le mois où les opérations sur titres de l'émetteur ont lieu. Conformément à l'article 6.1 du Règlement 62-103, le déposant n'est pas tenu de déposer une déclaration selon la partie 4 de ce règlement pour le mois durant lequel l'émetteur a effectué des opérations sur titres. Le mois suivant, le déposant réalise diverses opérations sur les titres de la catégorie, si bien que son pourcentage de participation, à la fin de ce mois, s'établit à 15,5 %. Et puisque ce pourcentage (15,5 %) a augmenté de manière à franchir les seuils de 12,5 % et de 15 % depuis la dernière déclaration qu'il a déposée, il doit déposer une déclaration selon la partie 4 du Règlement 62-103 à l'égard du mois en question.

Un déposant en fonction du régime de déclaration mensuelle détient et a déclaré une participation de 12 % dans une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres d'un émetteur assujetti. Ce dernier entreprend un placement privé de titres de la catégorie dans laquelle ce déposant ne détient aucune participation, mais qui fait en sorte de réduire le pourcentage de participation de celui-ci à 9 %. Le déposant n'effectue aucune opération sur les titres de cette catégorie pendant le mois où les opérations sur titres de l'émetteur ont lieu. Conformément à l'article 6.1 du Règlement 62-103, le déposant n'est pas tenu de déposer une déclaration selon la partie 4 de ce règlement pour le mois durant lequel l'émetteur a effectué des opérations sur titres. Le mois suivant, le déposant réalise diverses opérations sur les titres de la catégorie, si bien que son pourcentage de participation, à la fin de ce mois, s'établit à 11 %. Et puisque ce pourcentage (11 %) n'a pas varié au-delà de l'un des seuils de 2,5 % depuis la dernière déclaration qu'il a déposée, il n'aurait pas à déposer de déclaration selon la partie 4 du Règlement 62-103 à l'égard du mois en question. Il serait tenu de déposer une déclaration si son pourcentage de participation dans les titres de cette catégorie diminuait en deçà de 10 % ou augmentait pour franchir le seuil de 12,5 %. ».